



TRIBUNE

Fiscalité des cryptoactifs : le législateur tâtonne...

Le législateur s'est saisi de la question du traitement fiscal des gains tirés des cryptomonnaies. Les contribuables seront soumis à des obligations déclaratives

Avec une capitalisation boursière du marché mondial des cryptomonnaies ayant dépassé 3 000 milliards de dollars en novembre 2021, le législateur s'est une nouvelle fois saisi de la question du traitement fiscal des gains tirés de ces actifs.

LES PRÉMICES D'UN RÉGIME FISCAL

Face à l'essor du Bitcoin, l'administration fiscale tenta d'encadrer pour la première fois en 2014 la fiscalité applicable aux gains tirés de ces nouvelles formes d'investissements. Les commentaires administratifs de l'époque (1) prévoient que les gains tirés par des particuliers de la cession de Bitcoins étaient imposables dans la catégorie des Bénéfices industriels et commerciaux (« BIC ») lorsqu'ils étaient issus d'une activité habituelle et dans la catégorie des Bénéfices non commerciaux (« BNC ») lorsqu'ils étaient constatés à titre occasionnel. Dès lors, l'investisseur non professionnel pouvait voir son gain fortement imposé, ce dernier étant soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu (taux marginal d'imposition pouvant aller jusqu'à 45 %) auquel il convient d'ajouter les prélèvements sociaux (taux de 17,2 % depuis 2018) et, le cas échéant, la contribution exceptionnelle sur les



ALEXANDRE POLAK, avocat associé, en collaboration avec Thibaut Hubert et Antoine Mousset, avocats chez **Coblence** avocats

hauts revenus (taux de 3 ou 4 %). Par la suite, le Conseil d'Etat est venu annuler les commentaires administratifs mentionnés ci-avant et préciser les modalités d'imposition des gains issus des cryptomonnaies. En effet, par une décision du 26 avril 2018 (2) les juges ont estimé que les produits tirés de la cession de Bitcoins par des particuliers relèvent en principe de la catégorie des plus-values de biens meubles (imposables au taux forfaitaire de 19 % ainsi qu'aux prélèvements sociaux au taux de

17,2 %). En revanche, les revenus tirés de la cession de cryptomonnaies dans le cadre d'une activité exercée à titre professionnel demeurent imposés dans la catégorie des BIC. Les gains de cession de Bitcoins obtenus en contrepartie d'une activité de minage (3) relèvent quant à eux de la catégorie des BNC.

La loi de finances pour 2019 a codifié (4) partiellement le régime d'imposition précité et dispose dorénavant que les plus-values réalisées par les particuliers lors de la cession non-professionnelle d'actifs numériques ne sont plus imposées à l'impôt sur le revenu au taux forfaitaire de 19 % mais de 12,8 %, soit un taux global de 30 %, prélèvements sociaux inclus.

APPORTS DE LA LOI DE FINANCES POUR 2022

La loi de finances pour 2022 aménage le régime d'imposition des actifs numériques à compter du 1^{er} janvier 2023.

Celle-ci clarifie tout d'abord les critères de détermination du caractère professionnel de l'activité. A compter de 2023, le régime sera aligné sur celui des opérations boursières et le critère retenu ne sera plus celui de l'habitude mais de la sophistication des opérations. Ainsi, un contribuable réalisant peu d'opérations, mais ayant recours à une certaine connaissance, technicité, et à certains outils d'investissements ou opérations de *trading* complexes entrera dans le champ de l'activité exercée à titre professionnel.

Ensuite, la loi de finances revient sur les catégories d'imposition des gains tirés de la cession d'actifs numériques. Lorsque l'activité est qualifiée de professionnelle, le revenu n'est plus imposé dans la catégorie des BIC mais des BNC. Cette modification emporte des conséquences sur la détermination du gain imposable ainsi que sur la compensation avec d'éventuels déficits tirés d'autres activités imposées au sein de la même catégorie.

Enfin, lorsque l'activité n'est pas exercée à titre professionnel, le gain demeure soumis au taux global d'imposition de 30 %. Néanmoins, à compter de 2023 ces plus-values pourront, sur option expresse et irrévocable des contribuables, être soumises au barème progressif de l'impôt sur le revenu. La plus-value nette sera alors ajoutée aux revenus imposables du foyer fiscal dans les autres catégories pour la



Famille du média : Médias professionnels
 Périodicité : Bimensuelle
 Audience : 50000
 Sujet du média : Banques-Finance



Edition : Du 04 au 17 février
 2022 P.20-21
 Journalistes : ALEXANDRE
 POLAK
 Nombre de mots : 1453

détermination de l'impôt sur le revenu. Notons que cette option est indépendante de celle pouvant être exercée concernant l'imposition des revenus de capitaux mobiliers et des plus-values sur cession de droits sociaux.

OBLIGATIONS DÉCLARATIVES ET ENJEUX PRATIQUES

Les contribuables qui réalisent une plus ou moins-value au cours d'une année N, directement ou par personne interposée, lors de cessions à titre onéreux d'actifs numériques, sont tenus d'en faire mention dans leur déclaration annuelle de revenu 2042-C souscrite en année N+1. Doit être annexé à cette déclaration, un formulaire n°2086 spécifiquement consacré au calcul de la plus ou moins-value dégagée. Celle-ci est égale à la différence entre, d'une part, le prix de cession réduit des frais supportés et, d'autre part, le produit du prix total d'acquisition de l'ensemble du portefeuille d'actifs numériques par le quotient du prix de cession sur la valeur globale de ce portefeuille.

Par ailleurs, tout contribuable doit être en mesure de pouvoir justifier les acquisitions et cessions opérées. En effet, la doctrine administrative précise qu'en l'absence de pièces justificatives du prix ou de la valeur d'acquisition des actifs numériques cédés, ceux-ci sont réputés avoir été acquis pour une valeur nulle. Pour cette raison il est essentiel de conserver un historique des transactions, réaliser un tableau de suivi, archiver les emails relatifs à ces transactions.

A titre de précision, une plus-value taxable est susceptible d'être dégagée lorsqu'une cession intervient contre un prix en monnaie ayant cours légal. En revanche, les opérations d'échange de cryptoactifs ne constituent pas, à ce stade, un fait générateur de l'impôt et bénéficient d'un sursis d'imposition en vertu de l'article 150 VH bis du CGI. Ce sursis d'imposition permet de sécuriser des plus-values en les plaçant sur des supports d'investissement plus stables type Stablecoin. Par ailleurs, pour les investissements long terme, nous vous conseillons de transférer les valeurs sur des *hardware wallets* pour davantage de sécurité.

Enfin, les personnes physiques, les associations et les sociétés n'ayant pas la forme commerciale domiciliées ou établies en France sont tenues de

déclarer via un formulaire 3.916 Bis, en même temps que leur déclaration de revenus ou de résultats, les références des comptes d'actifs numériques ouverts, détenus, utilisés ou clos auprès d'entreprises, personnes morales, institutions ou organismes établis à l'étranger. Les portefeuilles numériques tels que les *hardware wallets*, échappent quant à eux à cette obligation déclarative. En cas de non-respect de cette obligation, une amende de 750 euros par compte non déclaré ou de 125 euros par omission ou inexactitude peut être appliquée dans la limite de 10.000 euros par déclaration. Ces amendes peuvent être respectivement majorées à 1.500 euros et 250 euros si la valeur vénale des comptes excède 50.000 euros à un moment quelconque de l'année concernée.

À RETENIR

Le législateur poursuit son appréhension du régime fiscal des actifs numériques.

Au-delà des règles fiscales qui semblent se stabiliser, des obligations déclaratives contraignantes sont mises à la charge des contribuables, aboutissant *de facto* à une régulation de ce type d'actifs.

Certains sujets demeurent toujours incertains tel que le traitement fiscal des NFT qui va devenir un enjeu avec l'émergence du Metaverse.

QUID DES NFT

Le traitement fiscal des *Non fungible token* (« NFT ») n'a pas encore été réglé par le législateur. Les NFT ont pour spécificité de ne pas avoir un caractère fongible, c'est-à-dire qu'un NFT n'a pas nécessairement la même valeur qu'un autre car chaque NFT est associé à un actif qu'il représente, tel qu'une œuvre artistique. Depuis 2019, les NFT sont assimilés à des actifs numériques. Le régime fiscal est dans ce cas particulièrement paradoxal. Le gain lié à la cession de l'actif numérique rattaché à une œuvre d'art sera imposé au taux global de 30 % tandis que la cession de l'œuvre en tant que telle, est soumise à une taxe proportionnelle à un taux fixe de 6,5 % assis sur le prix de vente si la cession excède 5.000 euros sous réserve de l'exercice de l'option pour le régime des plus-values de cession de biens meubles. Un amendement au projet de loi de finances pour 2022 proposait une corrélation entre le régime fiscal applicable aux NFT et celui applicable à l'actif sous-jacent qu'il représente. Toutefois, l'amendement a été rejeté du fait de l'absence de définition juridique précise de la notion de NFT. Il faudra encore certainement du temps au législateur afin d'appréhender la notion de NFT et de lui associer un régime fiscal en adéquation avec la réalité. 



(1) BNC-CHAMP-10-10-20-40-11/07/2014 n° 1080 et BOI-BIC-CHAMP 60-50-11/07/2014 n° 730.
 (2) CE 26/04/2018, n° 417809, 418030, 418031, 418032 et 418033.
 (3) Le minage est une opération consistant à valider une transaction sur un réseau blockchain par le biais d'un calcul mathématique. En échange de cette opération le mineur est susceptible d'être récompensé en fragments de cryptomonnaies.
 (4) Article 150 VH bis du CGI

